

DE LA JUSTICE DES SALAIRES POUR UNE SOCIÉTÉ SOLIDAIRE

À PROPOS DU TRAITEMENT HYPER-PROPHYLACTIQUE RÉSERVÉ AUX ANCIENS PRÉSIDENTS DE LA RÉPUBLIQUE AU CONGO

Introduction

P. NGOMA-BINDA,
Professeur Ordinaire
Émérite,
Université de
Kinshasa.
Membre du Conseil
de Rédaction de
Congo-Afrique.
bindadekin@gmail.com

La philosophie politique qui fonde notre société est magnifique, en tant qu'elle est à même de mener la nation à la grandeur, si elle est respectée. En effet, elle fait reposer la société sur la valeur cardinale de *justice*, laquelle permet de faire advenir et de faire régner les autres valeurs fondatrices d'une vie de communauté réelle, harmonieuse et solidaire. Le Préambule de la *Constitution congolaise* du 18 février 2006 énonce cette philosophie de la manière suivante :

Nous, Peuple congolais, – Uni par le destin et par l'histoire autour de nobles idéaux de liberté, de fraternité, de solidarité, de justice, de paix et de travail ; – Animé par notre volonté commune de bâtir, au cœur de l'Afrique, un État de droit et une Nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique, économique, sociale et culturelle ; – Considérant que l'injustice avec ses corollaires, l'impunité, le népotisme, le régionalisme, le tribalisme, le clanisme et le clientélisme, par leurs multiples vicissitudes, sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays.

Cette philosophie veut dire que si les dirigeants politiques font vivre effectivement la justice et les autres vertus et valeurs humaines dans leur comportement et, par le fait même, dans celui de chacun des citoyens, étant donné que le malheur, comme l'exemple, vient d'en haut, notre pays se mettra décidément sur la rampe du décollage pour le développement et la vie prospère et heureuse des citoyens. Il ne peut y avoir ni paix ni progrès social possibles pour le peuple s'il n'y a point de justice dans la gouvernance.

Il convient de noter, par ailleurs et plus spécifiquement, que *toute loi qui rend les riches plus riches rend nécessairement les pauvres plus pauvres*, parce qu'elle creuse richement le fossé qui sépare les uns des autres. Et, dans un régime de non-abondance absolue, elle se donne inévitablement et foncièrement comme injuste : elle approfondit les inégalités entre les citoyens ayant pourtant tous un droit égal à la vie bonne et à la dignité humaine ; et elle ignore, affaiblit et fait disparaître la puissance des volontés de solidarité.

C'est ce que fait voir la présente réflexion née, sur fond de science et de conscience, morale et patriotique, du fait constaté d'*injuste traitement hyper-prophylactique* réservé aux anciens Présidents de la République et du Parlement (Sénat et Assemblée nationale) ainsi qu'aux autres « Chefs de corps constitués »¹ en République démocratique du Congo alors même que les autorités politiques clament travailler à construire une *société solidaire*.

Je soutiens que la justice sociale rémunérative est le meilleur parmi tous les chemins qui mènent à la création d'une société solidaire. Par conséquent, détruire l'esprit d'injustice qui soutient et valide les grosses sommes de salaires (« post mortem ») octroyées aux anciens présidents constitue le chemin éthique et politique rationnel qui mène à la solidarité effective et, par là même, à la puissance collective des filles et fils d'un pays imaginé et désiré être une nation démocratique, saine et puissante, à elle-même réconciliée et authentiquement unie.

1. Qu'est-ce qu'une société solidaire ?

Une *société solidaire* est un espace de vie communautaire où les pauvres ne se logent, ne s'habillent, ne se transportent, ne s'éduquent et ne mangent certainement pas de la même manière que les riches, mais où tous les pauvres se logent, s'habillent, se transportent, s'éduquent et mangent bien et à leur faim chaque jour ; une société où le sens de la compassion pour les plus démunis amène à alléger nécessairement et effectivement les souffrances des pauvres ; une société où les citoyens, hommes et femmes, gouvernants et gouvernés, petits et grands, se tiennent la main et marchent la main dans la main, comme à nos vieilles danses à la ronde africaines et où tout celui qui tombe trouve immédiatement le bras tendu de l'autre pour le relever et le tenir plus solidement ; une société solidaire est celle où la rémunération des travailleurs est de tension salariale la plus réduite possible entre le premier et le dernier des agents publics de l'État ; une société où les inégalités de niveau de vie et de pouvoirs d'achat sont les plus réduites possibles et où aucun compatriote n'est laissé ni trop derrière

1 Nous avons consacré une étude antérieure à la justice de rémunération pour tous : P. Ngoma-Binda, « De la justice rémunérative. Eléments d'une éthique des salaires », *Congo-Afrique*, n° 465, Mai 2012, pp. 345-357. La présente réflexion traite de la nécessité de réduire les inégalités salariales entre les anciens dirigeants politiques et les citoyens les moins rémunérés dans la société.

ni à jamais pour compte. Une société solidaire est une société de justice, d'empathie et de fraternité, de reconnaissance et d'entraide mutuelles.

Bref, une société, une république, qui se veut *démocratique* et *solidaire* – comme le prescrit notre Constitution – doit être une société au sein de laquelle la justice est maîtresse, un État juste. Un État juste est synonyme d'État de droit. Un État de droit est, fondamentalement, un État de partage équitable : un État où le dirigeant octroie à chacun une quantité rationnelle et raisonnable de bénéfices et de pertes, de récompenses et de peines, de souffrances et de joies de vivre à chacun des citoyens en vertu des mérites de chacun en plus du « minimum universel »² devant nécessairement être accordé à chacun en raison d'une vie de dignité humaine qui doit lui être absolument reconnue. Un État juste s'organise et fonctionne, en faveur de tous ses citoyens, en conformité aux principes, entre autres, d'égalité « en droits et en dignité » et, donc, d'équité dans le partage des biens communs de la république. Un partage équitable est celui qui accorde à chaque citoyen le maximum de parts sur les revenus d'ensemble et les plus grandes chances possibles de pouvoir vivre en dehors de la zone de pauvreté absolue, et de mener, avec la plus grande liberté raisonnable, la vie la plus longue et la plus heureuse possible.

La justice comme partage équitable des ressources communes ainsi que des différends survenant dans les rapports sociaux du partage constitue le pilier central de la cohésion nationale, et de la solidarité humaine. Ignorer l'impératif de justice, au contenu nécessairement éthique, c'est se construire une ambiance de frustrations infinies de la part des défavorisés, et c'est ériger à rebours un « état de nature ». Rejeter l'exigence de justice, c'est planter le décor et le ring de la bataille sauvage perpétuelle sans règles, c'est aménager l'espace du carnage illimité, de la guerre désordonnée sans frein ni fin de tous sur tous, de tous contre chacun et de chacun contre tous et où le pauvre est séquentiellement écrasé et le riche éternellement dominé par la peur de ne point pouvoir vivre le lendemain³.

2. Le devoir d'anéantir le mal du taillage de lois sur mesure

Dans notre société qui se donne la noble intention d'être une nation de vraie, pleine et forte solidarité, il se constate malheureusement que la *Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens Chefs de corps constitués* a manqué de se conformer aux caractéristiques de l'État

2 Je renvoie à l'idée d'« allocation universelle » forgée par le philosophe belge Philippe Van Parijs. Ce dernier pense que dans une société bien ordonnée, l'État doit accorder à chaque enfant dès sa naissance une somme d'argent égale pour tous lui permettant d'entrer dans la vie avec les mêmes chances que tous les autres enfants, y compris ceux des riches.

3 La philosophie politique qui fonde notre société fait reposer la société sur la valeur de la justice, laquelle permet de faire advenir et faire régner toutes les autres valeurs affirmées dans, notamment, le *Préambule* de la Constitution du 18 février 2006.

juste, lequel mène à l'état solidaire, à la juste reconnaissance mutuelle des citoyens, à la paix authentique durable, et à la joie d'exister maximale pour chacun.

Certes, l'opacité des choses qui se passent au sommet de la république ne nous permet pas de savoir si cette loi est appliquée ou pas⁴. Mais, quelle que soit la situation, cette loi est supposée être en vigueur, en tant qu'elle n'est aujourd'hui ni révisée ni abolie. Et si elle n'est pas abolie, elle « risque » d'être mise en exécution, à un moment jugé « favorable », à la faveur d'une pression décisive pour les intérêts incommensurables qu'elle représente pour les concernés. Il me semble donc pertinent d'y réfléchir, pour tenter d'empêcher son application dans les termes avec lesquels elle a été libellée. Il s'agit, de la part du citoyen lucide doté de sens moral, de prendre en compte l'adage qui dit, en lingala : *soki omoni ndoki, belela !* (Si tu vois un sorcier, interpelle-le !).

Vraisemblablement initiée de bonne foi, par le Sénateur Modeste Mutinga Mutuishayi, dans le légitime souci anticipatif d'éviter le « glissement » et le cramponnement au pouvoir par le Président de la république alors en place, Joseph Kabila, cette loi fixe le statut et les avantages des anciens Présidents de la république selon une logique défectueuse de confection sur mesure. Telle qu'elle a été faite, cette loi est ostensiblement injuste et doit, de ce fait, être retoquée et changée.

Par conséquent, s'ils se veulent sérieux, responsables et patriotes, les hommes et femmes politiques actuellement détenteurs du pouvoir législateur ont l'obligation éthique, civique et patriotique de décider, sans hésiter, du rejet et de l'abolition de cette loi, pour une autre qui soit impartiale et raisonnablement appropriée au contexte objectif de notre pays. Car, cette loi est fondamentalement immorale, en tant qu'elle est faite sur mesure pour consacrer l'impunité des criminels éventuels (article 7) ; car, elle favorise les déjà plus et trop favorisés par l'ordre politique et institue davantage d'inégalités entre les couches sociales dans la société ; car, elle est défectueuse sur au moins les trois autres points suivants, et sur lesquels je focalise la présente réflexion, à savoir : (1) le critère d'accessibilité au statut de sénateur à vie ; (2) l'importance des avantages accordés ; (3) l'extension sélective de ceux-ci aux « chefs de corps constitués ».

3. « Avoir été élu » : un critère insuffisant d'éligibilité à des avantages exceptionnels

La loi précitée dispose que l'ancien Président de la république qui aura été élu (devenu sénateur à vie conformément à l'art. 104 al. 6 de la

⁴ Mais l'absence ne doit pas empêcher de penser, de devancer, de dénoncer un mal terrible possible. Et si elle n'est pas appliquée, c'est soit parce qu'il y a une défaillance dans le système chargé de faire exécuter les lois de la république, soit parce que l'autorité exécutive en place trouve justement cette loi injuste, en plus d'être préjudiciable en tant qu'elle serait immensément budgétivore.

loi fondamentale), est de droit et d'office admis à un statut spécial et aux avantages que ce dernier accorde à cette catégorie d'agents publics de l'État. Elle sous-entend que l'accession au pouvoir doit uniquement se faire selon les règles de la vie sociale démocratique et pacifique, par voie d'élection par le « souverain primaire ». Toute prise de pouvoir par la violence de coup d'État ou par un cramponnement illégal au fauteuil des privilèges est prohibée, sous peine de crime de *haute trahison* devant être sévèrement réprimé par la violence légitime légalement prescrite.

Si le critère d'élection est nécessaire comme mode légitime d'accession au pouvoir et qu'il importe de promouvoir à tout prix dans la société, il est néanmoins insuffisant pour donner lieu à l'« honorariat », c'est-à-dire, aux privilèges, immunités, avantages et honneurs exceptionnellement grands réservés aux anciens Présidents de la république. Pour que la loi soit juste, valide et légitime, il doit être raisonnable et indispensable de prendre en compte au moins trois autres critères : *primo*, la manière dont on aura « remporté » la victoire aux élections ; *secundo*, la pratique usitée pour se maintenir à la tête de l'État vis-à-vis des opposants et de la société civile critique ; *tertio*, la qualité du service qu'on aura rendu à la nation et à la population en général ou le mode de gestion du pouvoir. J'examine ci-après ces critères supplémentaires *nécessaires*.

Honorer spécialement l'ancien, même s'il avait été élu de façon irrégulière ou frauduleuse ?

Concernant le premier critère, il convient de noter un grave et surprenant déficit de pensée : un ancien Président de la république qui aura « remporté les élections », par voie de corruption des agents d'administration des élections, de falsification des résultats, ou d'autres fraudes quelconques avérées, est-il néanmoins éligible au statut et aux avantages définis par cette loi ? On dira qu'il le mérite tant qu'*il aura été élu* et qu'il aura exercé les fonctions présidentielles. Mais, malheureusement, c'est seul dans un monde consacrant l'immoralité qu'une telle réponse peut être retenue comme pertinente. Ailleurs, comme aux États-Unis, sur pied du principe du *fraus omnia corrumpit*, même *a posteriori*, les Présidents sont déférés devant les instances judiciaires et, s'ils sont jugés coupables, sont déchus et perdent leurs avantages dévolus aux anciens présidents.

S'il était élu mais ayant, par après, abusé du pouvoir : comment le considérer ?

Quant au deuxième critère, il convient de faire remarquer une lacune patente apparentée à une omission volontaire, ou à un silence délibéré : un Président de la république élu mais qui aura plus tard été – en conformité à la loi fondamentale – accusé et jugé coupable ou déchu de ses fonctions

pour manquements graves, par exemple de trahison, de mauvaise gestion, de détournements, est-il néanmoins bénéficiaire du droit au statut et aux avantages que détermine la loi ? De même, un individu qui aura perpétré un coup d'État ou aura exercé une quelconque autre violence pour accéder au pouvoir mais qui, au mandat ultérieur, se fait élire d'une manière jugée démocratique, est-il pour autant bénéficiaire du statut des anciens Présidents élus ?

Enfin si, après avoir « volé » la victoire par des élections irrégulières, il accède au pouvoir et s'y maintient par la force des armes, de la dictature, de la terreur et des pratiques sordides basées sur l'instrumentalisation ethnique ou partisane, et exerce l'autorité de manière tribaliste ou favorise sa famille politique de manière inique, est-il malgré tout éligible pour figurer parmi les bénéficiaires des honneurs et avantages dus aux anciens Présidents de la république ? Adolf Hitler fut élu puis nommé Chancelier ou chef du gouvernement. S'il vivait aujourd'hui, aurait-il légitimement droit au statut et à des avantages semblables à ceux qui sont ici fixés, en fermant les yeux – parce qu'ayant été élu – sur ce qu'il aura commis comme atrocités sur son peuple, sur les Juifs et sur les autres peuples d'Europe ?

Ces interrogations donnent à conclure que l'admissibilité au statut d'ancien Président de la république, dit honoraire, et aux avantages qui lui sont rattachés n'est logiquement valide qu'à base d'une évaluation préalable de l'agir politique de la personne concernée. C'est en effet cette idée qui se trouve dans l'esprit de la disposition constitutionnelle (Constitution du 18 février 2006) qui impose à tout agent public de l'État de rang supérieur la *déclaration des biens* à l'entrée en fonction et à la sortie.

L'Article 99 est clair, impératif et catégorique, exprimant une haute préoccupation d'ordre éminemment éthique : « Avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de déposer, devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles, y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque, leurs biens immeubles, y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles, avec indication des titres pertinents. – Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants, mêmes majeurs, à charge du couple ».

Le dépôt devant la Cour constitutionnelle de la déclaration de son patrimoine est obligatoire, avant et après le mandat accompli. Cette disposition laisse comprendre que les juges de ladite cour sont compétents et ont obligation d'effectuer l'évaluation de la prestation du Président de la république sortant, notamment par l'examen de la conformité de ses déclarations d'entrée et de sortie. Mais elle est également compétente

et doit se saisir d'office dès lors que les organes techniques habilités (l'administration fiscale, l'Inspection générale des finances, la Cour des comptes, l'Observatoire du Code d'éthique professionnelle, les Services de renseignements financiers, etc.) auront constaté une quelconque irrégularité.

La finalité de l'évaluation est d'établir la *licéité ou non des acquisitions*, de démontrer un éventuel *enrichissement irrégulier* par des voies moralement et/ou légalement prohibées. L'évaluation permet de sélectionner et, en cas de nécessité, d'engager des poursuites judiciaires pénales. Aucun ancien Président de la république ne sera admis à l'« honorariat » comme « Sénateur à vie » s'il s'avère qu'il se sera enrichi par des détournements des deniers et biens publics ou par une quelconque autre voie, en l'occurrence et y compris la voie d'activités commerciales exercées par lui directement ou (comme c'est souvent le cas, frauduleusement ou par abus de pouvoir) à travers de proches intermédiaires, qui servent d'écrans durant l'exercice de ses fonctions.

Il est entendu que, conformément aux prescrits du Décret-Loi n° 17/2002 du 3 octobre 2002 portant *Code de conduite de l'agent public de l'État*, les activités commerciales sont incompatibles avec les fonctions d'agent public de l'État (article 23) et, *a fortiori*, de Président de la République. Cette proscription est incontestablement pertinente. Elle permet d'éviter des conflits d'intérêts, des délits d'initiés et autres abus préjudiciables aux règles démocratiques de libre concurrence sur un marché voulu ouvert et vertueux, préjudiciables à l'économie nationale et au peuple, abus résultant d'une évidente position de pouvoir privilégiée.

Excursion corrélée : en même temps Député et Mandataire public, le cumul de fonctions n'est-il pas un crime d'injustice ?

Aux termes de cette loi n° 18/021 du 26 juillet 2018, vraisemblablement inspirée de la législation de la République française, un ancien Président de la république devenu Sénateur reçoit en principe un double panier de rémunérations moralement inacceptable (comme ancien président et comme éventuellement sénateur à vie siégeant).

À cet effet, et en passant, on retiendra que les dispositions constitutionnelles et légales congolaises relatives aux « incompatibilités » sont bien lacunaires. Il doit être juste et impératif de consacrer le *non-cumul de fonctions* dans le cadre des institutions et services publics à tous les niveaux et dans tous les secteurs. Ainsi, aucun parlementaire ne devrait en même temps occuper des fonctions au sein des entreprises publiques, ni comme « mandataire public actif » ni comme membre « passif » rémunéré (Administrateur, Président du Conseil d'Administration). Le cumul de fonctions par un parlementaire entraîne un réel avantage financier, social

et psychologique (sur ses pairs non nommés à des postes exécutifs, et sur ses concurrents potentiels dans la course à la réélection), en plus d'un possible conflit d'intérêt et, aussi, d'une double rémunération, logiquement induite, d'après la loi, auprès de la même caisse financière publique.

Mais, bien plus encore, la pratique du *cumul des fonctions* relève d'un égoïsme politique évident exécrationnable, principalement vis-à-vis des jeunes diplômés compétents sans emploi qui, chaque jour en nombre croissant, circulent désespérément de bureau à bureau avec des lettres de demande d'emploi, des curriculums vitae et diplômes finalement délavés sous les aisselles. Le cumul de fonctions par les personnes adultes, et « vieilles » sur la scène politique, écarte les jeunes de l'opportunité d'insertion dans un travail rémunérateur, et les prive de leur devoir de participation à la construction du pays, tout comme de leur droit à une vie épanouie. Dans cette perspective, *le cumul de fonctions par un seul individu distinctement rémunérées est une funeste pratique incivique égoïste*. C'est là une question d'ordre à la fois éminemment éthique et pragmatique, que le législateur doit prendre très au sérieux.

Accéder au pouvoir : pour servir ou pour se servir ?

Pour revenir à notre sujet principal, nous notons que le mode de gouvernance ou la *qualité du service* effectivement rendu à la nation est l'autre élément d'évaluation pour l'élévation éventuelle à l'honorariat et à la « sénature » à vie. Comme dans les vraies sociétés démocratiques, le pouvoir législatif, assumant et exerçant les attributions de contrôle de l'exécutif, est tenu d'évaluer le bilan politique, économique, social et culturel de tout ancien Président de la république. Il sera question de voir, dans un regard comparatif et à partir de critères objectivement vérifiables, jusqu'à quel niveau il aura, oui ou non, fait avancer le pays de manière évidente, eu égard aux efforts de créativité et de compassion pour le peuple dont il aura fait preuve, et eu égard aux moyens effectifs dont il aura disposé ou qu'il aura créés en faveur du peuple pendant son mandat à la tête du pays.

La *qualité de la gestion du pouvoir politique* (démocratique ou dictatoriale, bonne ou mauvaise) et des ressources économiques de la nation (rigoureuse ou laxiste et gaspilleuse) doit être un critère capital d'admissibilité d'un ancien Président de la république au statut judiciaire privilégié et au droit politique de bénéficier des immunités, des honneurs, de la pension spéciale, de la protection sécuritaire, et autres avantages prévus par la loi. Ceci veut dire que la disposition légale stipulant l'interdiction de poursuites ou « l'invulnérabilité » de l'ancien Président de la république est sans pertinence aucune sur le plan à la fois de la rationalité et de l'éthique et, donc, elle est absolument révisable, et doit être révisée.

L'article 7 de la loi susmentionnée stipule : « *Tout ancien Président de la République élu jouit de l'immunité des poursuites pénales pour des actes*

posés dans l'exercice de ses fonctions ». Cette disposition, semblable à celle conduisant à l'impossibilité alléguée de juger un ancien premier Ministre (Matata Mpoyo, en l'occurrence) est une claire consécration sanctificatrice des actes de brigandage, de malversations, de détournements, d'assassinats ou d'autres espèces de crimes et, en même temps, elle est une promotion de l'impunité et de l'immoralité, d'autant que la nature exacte et précise des actes concernés n'est guère, ici, légalement définie. De manière obvie, elle est irrégulièrement « blanchissante ». Or le blanchiment politique est tout autant criminel voire plus criminel que le blanchiment économique ou financier.

En effet, un ancien Président élu qui aura gouverné de manière dictatoriale, ayant procédé par exemple à des emprisonnements et exécutions arbitraires, à des confiscations sans raison de biens meubles et propriétés foncières d'autrui, à des assassinats des opposants ou des activistes des droits de l'homme, peut-il jouir de l'immunité et être pour autant admis au statut honorable et aux avantages que fixe cette loi ? Est-il acceptable qu'un ancien Président qui aura, en collusion éventuelle avec des étrangers, opéré des détournements des finances du pays et les aura placées pour lui seul et sa famille dans des paradis fiscaux ou dans des sociétés fictives offshore, ne soit point du tout soumis à des poursuites judiciaires ? Doit-on, en âme et conscience, accepter de placer hors de poursuites pénales un ancien Président de la république qui, en violation des modalités d'acquisition des biens fixées par la loi foncière, aura spolié de vastes étendues de terres appartenant à l'État ou à une population abusivement dépossédée de ses moyens de production et de subsistance ? Encore une fois, si on est sérieux, on doit respecter le principe de l'impersonnalité des lois, on doit s'interdire de confectionner des lois sur mesure visant à satisfaire des intérêts particuliers au désavantage du peuple, du peuple souffrant, d'aujourd'hui et des générations futures.

4. Un traitement hyper-prophylactique indécent

Il est vrai que, dans tous les pays démocratiques du monde, les anciens Présidents de la république bénéficient de protection, de privilèges et d'avantages spéciaux. Mais en République démocratique du Congo, ces droits et avantages sont extraordinairement exagérés et, donc, moralement scandaleux.

La loi fondamentale dispose (article 104, alinéa 6) que l'ancien Président de la république élu est de droit *Sénateur à vie*. À ce titre, il reçoit une pension financière spéciale extraordinaire ainsi que des avantages faramineux, et il les reçoit à vie (en principe constamment indexés en cas de dévaluation de la monnaie⁵), sans aucun autre effort de compétition que

5 En fait, c'est là une fausse perspective parce que les Parlementaires exigent de se faire toujours

celui naguère réalisé pour accéder à la présidence et pour lequel il aura déjà été copieusement rémunéré durant le long mandat de ses fonctions de Président de la république. Malgré cette rémunération extraordinairement honorable de Sénateur, l'ancien président est encore copieusement couvert, et à vie, d'autres avantages tout aussi extraordinairement importants. Un tel traitement est, en âme et conscience, non justifié et injustifiable.

La raison logique et raisonnable de l'institution d'un titre de sénateur à vie est, je l'ai noté plus haut, l'exigence de l'honneur et de la protection qui doivent être légitimement réservés à un ancien président en plus, dans le cas spécifique du Congo, de la fonction d'incitation à quitter pacifiquement le pouvoir en conformité à la Constitution et à des pratiques démocratiques justes et pertinentes. Mais de tels avantages faramineux sont-ils en raison nécessaires, sont-ils civiquement et moralement justifiés, sont-ils économiquement justifiables ?

Encore une fois, accorder à un ancien Président des avantages politiques et financiers de sénateur à vie aussi nombreux et importants, tels que fixés par la loi précitée du 26 juillet 2018, et par le décret du Premier ministre (aux chiffres tenus secrets dans la Loi des finances), c'est manifestement lui octroyer, doublement, des faveurs excessives.

En effet, même dans les pays les plus libéraux et les plus développés, de telles largesses injustifiables n'ont pas cours. Aux États-Unis, et ailleurs sans doute, les anciens Présidents de la république ne sont pas, de façon cumulative, bénéficiaires de privilèges viagers et, en même temps, bénéficiaires des avantages de sénateurs en fonction. En tout cas, les dispositions légales congolaises en cette matière font entorse à la moralité et rebutent toute conscience saine. Le législateur est donc appelé à opter soit pour l'un soit pour l'autre de ces deux types de privilèges, et en en diminuant ou en fixant la hauteur de manière raisonnable.

Tout droit fait en dehors de la moralité est sans validité ni légitimité. Tout droit assis sur l'égoïsme ou la ruse est un vice et doit être réformé ou aboli. Le sur-mesure viole le principe rationnel et éthique d'impersonnalité de la loi.

Des inégalités salariales horribles inacceptables

Par ailleurs, les inégalités dans la rémunération des agents publics de l'État font voir une injustice horrible, rationnellement et moralement insupportable. Il y a, en haut, les détenteurs du pouvoir dans les institutions publiques, les parlementaires en l'occurrence, dont les rémunérations officielles sont astronomiques, et qui sont augmentées de surprenants « invisibles » permanents transmis en « huis clos », venant de la « caisse

rémunérer en dollars et pas en monnaie locale sans valeur de thésaurisation ou d'exportation et placement dans des banques étrangères occidentales.

noire» du parlement. La hauteur des salaires ou émoluments mensuels des Députés (révélés en 2022 par les Députés Martin Fayulu et Delly Sessanga), et qui a tant indigné le peuple, est de vingt-et-un mille (21.000\$) dollars américains pour le Député national, sans compter ces invisibles faveurs affectives (auxquelles j'ai fait allusion ci-dessus) gracieusement accordées à quelques-uns d'entre eux selon les degrés d'affinités politiques, ethniques ou amicales avec le président de la chambre parlementaire à laquelle on appartient.

Et il y a, au bas de l'échelle, les fonctionnaires et employés sans dénomination politique (comme « Excellence », « Honorable » ou encore « Preso »), dont les salaires sont minuscules à l'extrême et chaque jour allant vers l'infiniment petit au rythme déséquilibré continu du « taux du jour » déterminé par la dépréciation sans répit de la monnaie. Quand le plus haut perché des agents publics de l'État engrange des centaines de milliers de dollars américains par mois voire par semaine, le plus petit travailleur très dévoué récolte, de son abondante sueur d'un corps « taillé et corvé » à merci, la dérisoire somme mensuelle de moins de cent dollars au total. L'écart est scandaleux, antisocial, non susceptible de permettre l'avènement désiré d'une « société solidaire ». L'immensité de l'injustice et de l'inégalité est, pour tout patriote d'âme et de conscience, insupportable.

Mais il est manifestement plus scandaleux encore quand les mieux rémunérés durant l'exercice de leurs fonctions sont aussi les plus favorisés durant leur « retraite politique ». L'article 10 de la loi du 26 juillet 2018 sus-indiquée dispose : « *Les avantages accordés à tout ancien Président de la République élu comprennent : 1. La pension spéciale ; 2. L'allocation annuelle pour services rendus (sic !)*⁶ ; 3. *Les soins de santé, la rente de survie et la rente d'orphelin ; 4. Les avantages complémentaires* ». L'imprécision délibérée de ces dispositions légales est ahurissante, même si la même loi dispose que les détails sont fixés par la loi financière.

Quand le plus humble mais jadis valeureux travailleur retraité affilié au mécanisme national de sécurité sociale reçoit, tous les trois mois, l'équivalent en francs congolais de trente, vingt ou dix dollars américains sinon bien moins, l'ancien président de la république pour sa part encaisse une pension annuelle exorbitante et des avantages incommensurables.

Bref, il est logique que les anciens Présidents de la république soient protégés, socialement sécurisés et honorés. Mais ce qui se passe d'étonnamment grave et égoïste, c'est que ceux des pays sous-développés pauvres « et très endettés » s'alignent systématiquement sur les anciens des pays immensément riches, comme les États-Unis et, pire, les dépassent de manière ostensiblement scandaleuse.

6 Comme si d'autres citoyens, comme les enseignants, les médecins, les magistrats, les policiers, les militaires, et autres agents publics ordinaires, ne rendaient pas du tout service à la nation !

Des anciens du Congo traités aux petits oignons-dollarisés plus que les anciens des pays hyper-développés

Dans le pays laissé par Joseph Kasa-Vubu et Patrice Lumumba, avec lesquels *la justice salariale était proverbialement exemplaire* (ainsi que le barème des salaires de l'époque le montre⁷), l'ancien Président est aujourd'hui, depuis 2018, généreusement arrosé de plus de 56.000 \$ par mois et à vie. Le Décret n° 18/037 du 24 novembre 2018 dispose, en effet, que l'ancien Président de la république perçoit « l'indemnité mensuelle estimée à 30% des émoluments du président de la République en fonction », plus des avantages (toujours de 30% de ceux du président en fonction), soit un montant total de près de 680.000 \$. Par contre, dans plusieurs pays africains, y compris ceux en situation de moindres difficultés économiques, le traitement des anciens Présidents est plus raisonnable. En Côte d'Ivoire, par exemple, l'ancien Président de la république a 300.000 euros l'an comme rente viagère (soit environ 360.000 dollars, ou 30.000 \$ par mois) ; en Afrique du Sud, l'ancien Président garde le montant de son dernier salaire, qui est d'environ 520.000 \$ l'an. Les anciens du Congo planent bien au-dessus de cette richesse.

Une comparaison avec les pays développés occidentaux devrait rendre les décideurs congolais plus honteux encore. Jusqu'il y a quelques années, l'ancien Président américain avait une modeste et (sans doute) raisonnable pension *annuelle* de soixante-huit mille dollars (68.000 \$; soit 5.000 \$ par mois). Même si depuis janvier 2022 elle est passée à 226.300 \$ par an (l'équivalent de la rémunération du Secrétaire de Cabinet de haut niveau, soit 18.858 \$ le mois) la pension annuelle (du reste, taxable par le fisc) de l'ancien Président des États-Unis d'Amérique reste de loin inférieure (trois fois inférieure) à celle (non taxée) de l'ancien Président en République démocratique du Congo.

On voit donc que les décideurs congolais, radicalement insouciants quant au sort des autres citoyens et à l'avenir du pays, planent bien au-dessus, accordant de fières libéralités extraordinaires à des anciens, quand bien même ces derniers auraient manifestement travaillé moins pour la nation que pour leurs propres poches et familles.

7 L'Honorable Joseph Kasongo, Député élu du Mouvement National Congolais et Président de la Chambre des Représentants du Parlement congolais en 1964, avait révélé une importante vérité. Interviewé, il disait : « *Le peuple que nous dirigions était présenté comme frère, les enfants du même père. Quoiqu'il y avait, certes, diverses tendances, fédéraliste, unitaire et séparatiste, tous avaient néanmoins un seul idéal : l'indépendance. En conséquence, la répartition du revenu national était équitable. D'ailleurs, les émoluments de tous les politiciens étaient publiquement connus. De l'huisier jusqu'au Président de la République, tous les salaires étaient publiés. Qui pouvait ignorer que le Président Kasa-Vubu touchait 75.000 francs, le Premier Ministre Lumumba 65.000 francs, les deux Présidents des Chambres des Représentants (Parlement et Sénat), Kasongo et Ilelo 70.000 francs chacun, les Ministres 60.000, les Secrétaires d'Etat 55.000, les Secrétaires Généraux 50.000 ...* ». Voir : Longo-Mbenza et alii, *Kasa-Vubu. Père de l'Indépendance du Congo-Zaïre*, Kinshasa, Publications de l'Institut de Formation et d'Études Politiques, 1991, p. 158.

Avec, en plus, une « allocation annuelle pour services rendus » et des « *avantages complémentaires* » dont le contenu étrangement non défini fait totalement manquer de transparence, les « anciens » congolais roulent allègrement sur l'or, sur le diamant et sur le coltan à vie réunis quand les masses, leur « cher peuple », meurent littéralement de faim et de malaria jour et nuit faute d'un mille francs congolais pour quelques comprimés d'aspirine ou de chloroquine, et se font pleurer et enterrer dans le dénuement complet avec des cercueils et accoutrements visiblement de fortune, faits du bois de coffrage récupéré dans les poubelles de la ville ou dans les friperies vestimentaires.

L'injustice est scandaleuse, l'indifférence vis-à-vis des autres, des pauvres, est intolérable. Face à cette situation, aucune conscience ne devrait rester ni tranquille ni insouciant. La sagesse de nos ancêtres (qui doit être affectonnée par toute personne à l'âme authentiquement humaine) doit être écoutée et pratiquée par le dirigeant politique : « En voulant tout prendre pour soi seul, ne laissant rien à la communauté, on ne se fait jamais du bien. Ne fais jamais aux autres que du bien car, à terme, le mal n'apporte rien de bon et de bien ni aux autres ni à toi-même ».

5. « Chefs de corps constitués » : un concept arbitraire forgé dans la complicité à la mangeoire

Après le Décret n° 18/037 du 24 novembre 2018 fixant les avantages de l'ancien Président de la république, le Premier Ministre s'est empressé de prendre le « Décret n° 18/039 du 24 novembre 2018 déterminant les avantages et devoirs reconnus aux anciens Premiers Ministres de la République démocratique du Congo ». Aussitôt, comme par une fiévreuse « course aux avantages et privilèges », les anciens « chefs de corps constitués » (anciens Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat) se sont, eux aussi, brusquement réveillés, et se sont érigés, par leur propre décision souveraine, en bénéficiaires à vie d'une pension mensuelle et d'avantages faramineux. Au total, ils se sont proposé un traitement « prophylactique » quasi égal voire supérieur à celui des dirigeants politiques en fonction, ainsi que cela apparaît dans les prétentions, ci-dessous, formulées par le *Collectif des anciens Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat* :

N°	RUBRIQUES	COÛT MENSUEL USD
01	Indemnités mensuelles	¾ de la prime de gestion du (de la) Président(e) en exercice
02	Indemnités de logement	10.000 \$ x 12 = 120.000.
03	Six policiers (6) garde sécuritaire	(500 x 6) x 12 = 36.000. (1)

04	Titre de voyage business class (2)	- 5.400 x 2 = 10.800 ; - 5.400 x 3 = 16.200 ; S/Total : 27.000
05	Soins de santé à l'étranger (3)	- Un billet business class : 5.400 - Un billet accompagnateur : 2.500 ; - Provisions soins : 10.000 ; S/Total: 17.900
06	Soins de santé au pays (4)	- 5.000 x 2 = 10.000 ; - 3.000 x 3 = 9.000 ; S/Total = 19.000
07	Deux (2) véhicules (5)	80.000 x 2 = 160.000
08	Deux (2) chauffeurs	(500 x 2) x 12 = 12.000

Source : Lettre adressée, le 26 août 2019, au Premier Ministre par le Collectif des anciens Présidents de l'Assemblée nationale, telle que publiée sur internet par « La Libre Afrique » du 17 mars 2020.

Dans une société parfaitement opaque en ce qui concerne les rémunérations des *chefs*, il est difficile de savoir si ces avantages et pensions spéciales réclamés sont aujourd'hui effectivement accordés à cette caste privilégiée des anciens Chefs de corps constitués. Si, comme certains le pensent, le président de l'Assemblée en exercice a un minimum mensuel de cinquante mille dollars (sans compter les avantages, clairs et obscurs abondants répétitifs), l'ancien président de l'Assemblée ou du Sénat doit donc avoir environ trente mille dollars par mois (soit 30% des émoluments de celui en exercice), lesquels s'ajoutent à son enveloppe actuelle, par exemple, de membre du Conseil d'administration d'une entreprise publique ou, et surtout, de membre du Parlement. C'est que, en somme, il y a des membres du parlement (anciens présidents) qui, en principe, touchent ou devraient toucher une enveloppe allant au-delà de trente voire de quarante mille dollars par mois. Entre-temps, le peuple, au bonheur duquel ces parlementaires affirment travailler, continue à mourir de faim, de pauvreté, d'analphabétisme, et de maladies de toutes sortes, même bénignes, épidémiologiques et pandémiques, faute de salaire décent ou du fait de manque d'emploi.

En outre, la définition du concept de « chefs de corps constitués » (les Présidents de l'Assemblée et du Sénat, les Premiers Ministres, les Chefs d'état-major, les Présidents des institutions judiciaires, les Chefs de services de renseignements, les Présidents des institutions d'appui à la démocratie, et autres) est visiblement étriquée et arbitraire.

Pourquoi les dirigeants des grandes entreprises publiques devraient-ils être exclus du concept ? Sans doute parce qu'on leur aura déjà permis de se servir à la source ? Mais on sait bien que cela est pareil pour ces « chefs » de

corps politiques constitués, qui se servent allègrement depuis la source. Et, très spécialement, pourquoi les Recteurs d'universités publiques (comptant jusqu'à trente mille étudiants et employés, enseignants, scientifiques et administratifs) ne devraient-ils point faire partie de ce corps de « chefs de corps constitués » ? Pourquoi les Gouverneurs de province et les Ambassadeurs ne devraient-ils point être incorporés dans la confrérie ou la caste de Chefs de corps ?

Au total, on connaît la logique égoïste, et vicieuse, des hommes au sommet du pouvoir étatique décideurs du sort de la république et de chacun de leurs citoyens. C'est celle de se réserver une vie éternelle agréable, pour eux-mêmes et pour leur progéniture, sans considération aucune pour le sort des autres, pauvres employés, militaires, policiers, enseignants et fonctionnaires, dont la charge réelle du travail d'avancement du pays repose principalement sur leurs épaules, leurs bras et leurs têtes.

Le sens humain éthique réclame de rejeter une telle logique politique immorale centrée sur l'enrichissement continu égoïste des riches et le confinement extrême continu des pauvres dans les conditions les plus exécrables, les plus inhumaines et les plus insupportables. Les manifestations – qui avaient eu lieu du 23 au 24 juin 2020) contre une demande, par les Députés, d'augmentation de 2.000 dollars sur leurs émoluments – exprimaient, en désespoir de cause, une vive révolte contre une grosse injustice inacceptable (si le peuple savait en ce moment-là qu'ils étaient déjà à 21.000 dollars par mois ... !).

Bref, la raison et la conscience obligent de renvoyer les lois et décrets sur les anciens Présidents, de la république et des corps constitués, à un réexamen objectif, humain et raisonnable, auprès d'un parlement impartial, consciencieux, responsable et authentiquement patriote. Le silence de nos penseurs juristes face à la constitutionnalité ou non de cette loi sur les avantages des anciens présidents devrait pouvoir être dit soit immoralement complice soit laissant entendre une conscience intellectuelle démissionnaire.

Conclusion

Ne cherchons pas loin le chemin d'une forte cohésion nationale, d'une société désirée *solidaire*. Car, il est tout proche de nous. Il est fait de la confluence des sentiers d'intercommunication maximale à la faveur du développement économique de chacun des coins du pays et, aussi, et il est fait, tout naturellement, de mariages « exo-tribaux » ou exo-ethniques nombreux, y compris polygamiques quand c'est possible et nécessaire, en toute liberté consentis (sans inceste) entre frères et sœurs compatriotes.

Mais, bien plus encore et en toute priorité, il est fait de la mise en œuvre du *sens de justice* à travers la nécessaire et équitable reconnaissance des avantages auxquels chaque citoyen a droit de façon légitime, rationnelle et raisonnable. Ni le prêche dénué d'exemplarité ni la commission délibérée d'actes d'injustice flagrants sur fond de tribalité ou de coterie politique ne sont susceptibles de baliser la voie d'une société solidaire.

Le traitement salarial accordé aux anciens Présidents de la république et des institutions publiques nationales est profondément injuste et immoral. Il accroît les inégalités entre les couches sociales au sein de la patrie. Il prépare la route et les matériaux de gaz et bâtons de bois inflammables. Parce que profondément injuste, un tel traitement doit être aboli, et la loi réformée. La justice salariale, nécessaire et indispensable à l'équilibre et à la paix au sein de la société, oblige d'équilibrer les rémunérations, de manière juste et judicieuse. La mise sur pied d'une politique de salaires juste, émulative et solidariste pour tous est indispensable si on veut effectivement inciter l'employé au travail productif, et le citoyen à l'authentique amour patriotique, pour la construction d'une société puissante et effectivement souveraine.

C'est là une question d'exigence civique et patriotique ordonnée sur le progrès et le développement de la nation et, fondamentalement, une question d'impératif moral de justice eu égard au travail fourni par chacun, aux mérites et aux droits de chacun. Des injustices de favoritisme dans la fixation des salaires des anciens Présidents constituent matière à indignation, à révolte et, malheureusement et légitimement, matière à dissolution des liens de cohésion fraternelle et nationale, et matière à refroidissement du patriotisme de la part des citoyens à la base lésés, défavorisés, déconsidérés, laissés pour compte et qui, désormais, ont légitimement droit à la résistance la plus farouche possible contre les injustices, les inégalités criantes et, en fait, contre leur propre mort générée, favorisée et hâtée quant à son avènement par une gouvernance politique injuste, inconsciente et irresponsable.

S'il possède des parlementaires sérieux, intelligents, honnêtes et intègres, un pays démocratique doit prendre et faire respecter une loi prescrivant l'obligation du *vetting* et stipulant ce qu'on pourrait appeler « *le principe d'exclusion du fait déméritoire* », à savoir, un ancien Président dont la gestion aura été jugée très mauvaise, du fait de la corruption, du favoritisme, des détournements des biens ou deniers publics, de la mal-allocation des ressources financières aux provinces ou territoires en faveur des siens, de l'enrichissement personnel colossal injustifiable ou de la trahison, n'a droit ni au titre honorifique de Sénateur à vie ni à une quelconque pension spéciale.

De même, aucune accession au pouvoir par voie d'élection frauduleuse ou irrégulière ne doit donner droit ni à un quelconque accès à l'honorariat ni à des immunités et avantages exceptionnels réservés aux anciens Présidents de la république, du parlement, du gouvernement et à d'autres personnalités remarquables du fait de leur haute dignité morale. C'est là une question éthique de haute justice, qui doit être prise en compte et au sérieux, au nom de la raison et du salut du peuple, c'est-à-dire, au nom du droit à la vie bonne, longue et heureuse de chaque citoyen et du peuple, de ce peuple que les Présidents, tous, et en toute sincérité sans doute, disent bien aimer *d'abord* et avant toute poche personnelle.

En conséquence, une conversion spirituelle et intellectuelle quant à la manière de voir la chose publique doit urgemment advenir dans les esprits des décideurs politiques si nous voulons accéder au progrès et à la puissance matérielle susceptible d'assurer notre protection collective. Nous avons à prendre très au sérieux le fait que là où croissent les âcres odeurs des inégalités, là brûlent les racines de la justice ; là où puent les injustices, là pourrissent les ardeurs patriotiques ; là où se calcine la chair de la justice, là tôt ou tard monteront inévitablement, géantes, les flammes du feu de la révolte, bien prêtes à dévorer et à consumer les corps et biens de ceux-là qui en possèdent en trop grandes quantités injustifiées et injustifiables.

Quand les pleurs et les larmes coulant d'odieuses sources d'injustices éhontées sont abondants, quotidiens, perpétuels, les coups de légitime colère, peut-être d'état, ne sont guère loin de la case. Les trop pauvres peuvent s'engouffrer dans les palais des trop riches. C'est là, venue d'ailleurs et à méditer, une implacable leçon pour toute nation, et pour ceux qui la gouvernent sans l'élever ! ■